- 3° Le pilotage et l'évaluation de la politique de formation et de contrôle, notamment au moyen de la statistique; 4° La mise à disposition du public, des financeurs et des acteurs de la formation professionnelle, des informations fiables et actualisées sur les prestataires déclarés et à jour de leurs obligations administratives conformément à l'article *L.* 6351-7-1:
- 5° L'information des prestataires mentionnés à l'article *L. 6351-1* relative au bilan pédagogique et financier prévu à l'article *L. 6352-11*.

R. 6351-15 Decret nº2021-900 du 5 juillet 2021- aut 3

Dans la mesure où leur exploitation est nécessaire à la poursuite des finalités définies à l'article *R. 6351-14*, les catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement sont les suivantes :

- 1° Données d'identification;
- 2° Données relatives à la vie professionnelle ;
- 3° Données relatives à des infractions et condamnations pénales ou à des mesures de sûreté.

Un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle précise les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement relevant des catégories mentionnées aux 1° à 3°.

R. 6351-16 Decret n°2021-900 du 5 juillet 2021 - art. 3

U Legif. ≡ Plan 🍨 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 🗐 Jp.Admin. 🚊 Jurica

- I.-L'utilisateur, prestataire d'actions concourant au développement des compétences, saisit, enregistre et transmet les données mentionnées à l'article *R. 6351-15*.
- II.-L'utilisateur, agent chargé du contrôle de la formation professionnelle ou de la gestion des déclarations des organismes de formation des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de la direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, saisit et, le cas échéant, modifie les données mentionnées à l'article *R.* 6351-15, à partir des informations transmises par le prestataire d'actions concourant au développement des compétences.
- III.-Les données relatives aux bénéficiaires des actions concourant au développement des compétences sont collectées par le prestataire d'actions concourant au développement des compétences et transmises dans le cadre de la communication des pièces justificatives prévues à l'article *R. 6351-5*.

R. 6351-17 Décret n°2021-900 du 5 juillet 2021 - art. 3

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

- I.-Les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement mentionné à l'article *R. 6351-13* sont conservées pour les nécessités du contrôle prévu à l'article *L. 6361-2* pendant toute la durée de validité de la déclaration d'activité, y compris rectificative, et jusqu'à quatre ans après la fin de validité de cette déclaration. En cas de refus d'enregistrement de la déclaration d'activité, les données sont conservées pendant une durée de quatre ans à compter de la date de notification du refus et, au-delà de cette date, en cas de recours administratif ou contentieux, jusqu'à la fin de la procédure de recours.
- II.-Les pièces justificatives mentionnées à l'article *R. 6351-5* contenant des données à caractère personnel sont conservées pendant la durée nécessaire à l'instruction et couvrant les délais de recours et de retrait d'une décision administrative illégale. En cas de recours, les pièces sont conservées jusqu'à la fin de la procédure de recours.
- III.-Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la transmission du bilan pédagogique et financier prévue à l'article L. 6352-11 sont conservées pour les nécessités du contrôle prévu à l'article L. 6361-2 du code du travail, pendant une durée de quatre ans.

p.2555 Code du travai